

# Note d'information sur les procédures et modalités applicables à la nomination du Président du FIDA

## I. Contexte

1. Conformément à la section 8 a) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, le Président du Fonds "est nommé pour une durée de quatre ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois". Le Président actuel du FIDA, Gilbert F. Houngbo, a été nommé à la quarantième session du Conseil des gouverneurs, le 14 février 2017. Son premier mandat arrive à échéance le 31 mars 2021.
2. Comme le prévoit le paragraphe 2 de la section 6 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, "lorsque le mandat du Président vient à expiration, la nomination d'un nouveau Président figure à l'ordre du jour de la session [...] du Conseil des gouverneurs qui précède immédiatement la date d'expiration dudit mandat [...]". Par conséquent, le Conseil des gouverneurs examinera la question de la nomination du Président du FIDA à sa quarante-quatrième session, qui se tiendra en ligne les 17 et 18 février 2021.

## II. Procédure de présentation des candidatures

3. En février 2013, en vertu de la résolution 176/XXXVI, le Conseil des gouverneurs a approuvé les bonnes pratiques applicables au processus de nomination du Président du FIDA (telles qu'elles sont présentées dans le document [GC 36/L.5](#)), ainsi que la proposition figurant dans ledit document tendant à ce que ces pratiques soient revues en tant que de besoin par le Bureau du Conseil des gouverneurs.
4. À sa quarantième session, en février 2017, prenant en considération la recommandation formulée par le Conseil d'administration à sa cent dix-septième session, en avril 2016<sup>1</sup>, le Conseil des gouverneurs a chargé son Bureau, aux termes de la résolution 197/XL, d'examiner les pratiques applicables à la nomination du Président du FIDA et de formuler des propositions visant à les améliorer lors des prochaines nominations.
5. Conformément aux textes juridiques fondamentaux du FIDA ainsi qu'aux bonnes pratiques applicables au processus de nomination du Président du FIDA, telles que récemment codifiées dans le document [GC 41/L.9](#) et entérinées par le Conseil des gouverneurs en 2018 dans la résolution 202/XLI, le calendrier ci-après – qui a été approuvé par le Bureau du Conseil des gouverneurs – précise les activités relatives à la procédure à suivre avant que la question de la nomination du Président du FIDA ne soit examinée par le Conseil des gouverneurs à sa quarante-quatrième session, en février 2021:
  - a) **Appel à présentation de candidats**, adressé par le Secrétaire du FIDA à tous les États membres le 17 septembre 2020, une fois l'ordre du jour de la quarante-quatrième session du Conseil des gouverneurs approuvé par le Conseil d'administration. L'appel à présentation de candidats est accompagné d'une liste de questions, établie par les Coordonnateurs de liste en consultation avec le Bureau du Conseil des gouverneurs, auxquelles les candidats à la présidence du FIDA sont invités à répondre par écrit. L'appel fait également référence aux critères généraux ci-après, applicables aux candidats à la présidence, et inclut les directives à l'intention de tous les candidats (jointes à l'annexe I du présent document) qui ont pour objet de repérer les éventuelles pratiques contraires à la déontologie qui seraient

---

<sup>1</sup> À la cent dix-septième session du Conseil d'administration, un point concernant les critères non contraignants de sélection et de nomination du Président du FIDA a été ajouté à l'ordre du jour, et il a été proposé, avec l'approbation du Conseil d'administration, de recommander au Conseil des gouverneurs de charger le Bureau du Conseil des gouverneurs d'élaborer un projet de description des fonctions ou de critères de sélection, qui serait soumis à l'attention du Conseil des gouverneurs à sa quarante et unième session, en 2018.

commises, pendant la campagne et les opérations de nomination, par des candidats ou les gouvernements qui les soutiennent.

### **CRITÈRES DE NOMINATION DU PRÉSIDENT DU FIDA**

- Compétences en matière de direction stratégique fondées sur la connaissance et l'expérience des questions de développement
  - Engagement ferme et avéré en faveur de l'ensemble des objectifs du Fonds
  - Compétences en matière de communication et de plaidoyer afin d'influencer les décideurs au plus haut niveau, notamment les ministres et les chefs des autres institutions de développement
  - Capacité de constituer et d'animer une équipe de direction soudée et efficace
  - Expérience en matière de gestion de ressources financières importantes
- b) **Réception des candidatures.** Conformément au paragraphe 2 de la section 6 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, et en accord avec le Bureau du Conseil des gouverneurs, toutes les candidatures à la présidence du FIDA doivent être soumises au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la session où il sera décidé de la nomination du Président. La date limite de réception des candidatures a été fixée au lundi 23 novembre 2020.
- c) **Communication des candidatures.** Conformément au paragraphe 2 de la section 6 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, les candidatures<sup>2</sup> soumises dans les délais voulus sont portées à la connaissance de tous les Membres et du Bureau du Conseil des gouverneurs au plus tard 40 jours avant la session du Conseil des gouverneurs.
- d) **Réunion avec les États membres.** Conformément à la pratique introduite en 2008, puis mise en œuvre et codifiée en 2013, et confirmée de nouveau en 2018, une réunion des candidats avec les États membres sera organisée avant la session de 2021 du Conseil des gouverneurs. À cette fin, les Coordonnateurs des trois listes, au nom de tous les États membres et en consultation avec le Bureau du Conseil des gouverneurs, inviteront les candidats à la présidence du FIDA à une réunion avec les États membres du Fonds.

### **III. Procédures de nomination**

6. La présente section expose les dispositions et les modalités relatives à la procédure de nomination.
7. Compte tenu des répercussions que la pandémie de COVID-19 continue d'avoir sur la possibilité d'organiser les réunions des organes directeurs du FIDA au siège du Fonds, le Conseil des gouverneurs a approuvé, en octobre 2020, des modifications de son Règlement intérieur par la voie d'un vote par correspondance. Ces modifications portent, entre autres, sur la possibilité d'organiser l'élection du Président par voie électronique, la possibilité de tenir des sessions en ligne, ainsi que la codification de la possibilité de procéder à la nomination moyennant un vote par acclamation en cas de présentation d'un seul candidat au poste de Président du FIDA. Elles permettent globalement d'atténuer les risques et de garantir la continuité des activités et la flexibilité opérationnelle.
8. L'article 41.1 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs dispose que la nomination du Président du FIDA est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs, et qu'il est procédé à son élection conformément aux

---

<sup>2</sup> Les candidatures communiquées contiendront les lettres de candidature et les curriculum vitæ soumis par les gouvernements des États membres du FIDA, ainsi que toute réponse écrite aux questions.

dispositions de l'article 38.1, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement après examen d'un rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs sur la question. L'article 38.1 est libellé comme suit:

"Sauf disposition contraire relative aux élections effectuées en application de l'article 40, toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir."

9. Aux termes de l'article 41.2, si un seul candidat se présente, le Conseil des gouverneurs peut décider de nommer le Président par acclamation.
10. Les dispositions relatives à la procédure de nomination au scrutin secret, compte tenu de la tenue en ligne de la session du Conseil des gouverneurs, sont décrites dans les paragraphes 11 à 18 ci-après.
11. Les États membres seront informés officiellement, le premier jour de la quarante-quatrième session du Conseil des gouverneurs (mercredi 17 février 2021), de la répartition des voix. Pour faciliter les préparatifs liés aux procédures de nomination, les États membres seront invités à verser leurs contributions au titre de la reconstitution, sur la base desquelles seront réparties les voix de contribution, avant la session du Conseil des gouverneurs et au plus tard le vendredi 12 février 2021, à 17 heures (heure de Rome).
12. Les Gouverneurs ou, en leur absence, les Gouverneurs suppléants ou, en l'absence de ceux-ci, les membres des délégations (ci-après dénommés "représentants habilités à voter") pourront voter par voie électronique en toute confidentialité, sous réserve que le Conseil d'administration examine la Proposition relative à la mise en œuvre d'un système de vote automatisé au FIDA (EB 2020/131(R)/R.29) et approuve sa soumission au Conseil des gouverneurs en février 2021, et que le Conseil des gouverneurs examine et adopte ladite proposition.
13. En cas de scrutin secret, le président du Conseil des gouverneurs indiquera les procédures précises à suivre. Les représentants habilités à voter auront la possibilité d'exprimer par voie électronique les voix dont ils disposent. Le mode de calcul des droits de vote des États membres est expliqué à l'annexe III ci-jointe. Les représentants habilités à voter sont priés de vérifier l'exactitude du nombre total de voix mises à leur disposition sur le portail électronique et de signaler immédiatement toute erreur au Bureau du Secrétaire.
14. Les représentants habilités à voter exerçant le vote du Membre qu'ils représentent doivent voter en faveur d'une seule personne (article 41.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs).
15. Le Conseil des gouverneurs restera officiellement réuni en séance plénière pendant toute la durée du vote. Les représentants habilités à voter sont priés de ne pas quitter la séance privée en ligne pendant toute la durée du scrutin. Aucun résultat ne sera communiqué à l'extérieur de la séance privée, à l'exception du résultat final de la procédure de nomination.
16. Trois scrutateurs, soit un de chaque liste, nommés par le président du Conseil des gouverneurs, procéderont, avec le concours de membres du personnel désignés du FIDA et sous la supervision du Secrétaire du FIDA, au décompte des voix exprimées. Chacun des scrutateurs recevra une partie de la clé électronique secrète<sup>3</sup> nécessaire pour déverrouiller le décompte des voix dans le système de vote automatisé. Les voix exprimées ne pourront être décomptées qu'une fois les parties de la clé saisies ensemble dans le système. Une fois le décompte terminé, le total des voix obtenues par chaque candidat sera généré par le système de vote automatisé et s'inscrira sur une feuille de décompte, qui sera contrôlée et validée par les scrutateurs. Les scrutateurs donneront la feuille de décompte au président du Conseil des gouverneurs, qui annoncera alors les résultats du scrutin.

---

<sup>3</sup> Le dispositif utilisé est le système de partage de clé Shamir.

Si les résultats sont définitifs, le Conseil des gouverneurs se réunira de nouveau en séance publique et son président lui annoncera les résultats.

17. Comme le prévoit l'article 41.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire (soit deux tiers du total) au premier tour du scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix.
18. Les procédures décrites ci-dessus seront recommencées jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure (article 41.2).

## **Directives encadrant la campagne**

Les présentes directives ne concernent que la campagne précédant la nomination du Président du FIDA. Elles ont pour objet de favoriser un processus électoral libre, impartial, équitable et transparent pour départager les candidats à la présidence du FIDA.

Dès l'annonce des candidatures, et tout au long de la campagne, les États membres et les candidats doivent:

- a) agir de bonne foi et dans le respect mutuel, en gardant à l'esprit l'objectif commun qu'est la promotion des principes d'équité, d'ouverture, de transparence et d'impartialité tout au long du processus de nomination;
- b) s'abstenir:
  - de perturber ou de gêner les activités de campagne des autres candidats et, d'une manière générale, de mener campagne de façon inappropriée contre les autres candidats;
  - de faire toute déclaration orale ou écrite, ou toute autre assertion qui pourrait être jugée calomnieuse ou diffamatoire;
  - de faire des promesses ou de prendre des engagements (hormis ce qui est généralement jugé acceptable dans les négociations internationales ou la diplomatie) susceptibles de porter atteinte ou d'être perçus comme portant atteinte à l'intégrité du processus de nomination ou à la gouvernance du FIDA;
  - de tenter d'influencer le processus de nomination de manière inappropriée.

## **Droits de vote des États membres au 7 décembre 2020**

Le nombre total de voix au Conseil des gouverneurs est actuellement de 5 546,927. Le tableau ci-après indique la répartition des droits de vote au 7 décembre 2020. Comme il est expliqué à l'annexe III, les voix de contribution sont réparties sur la base des contributions<sup>4</sup> effectivement versées, et il est donc procédé à une nouvelle répartition dès lors que des versements sont effectués par les États membres. Le tableau ci-après indiquant les droits de vote est donc valable au 7 décembre 2020, mais il sera révisé en fonction des contributions reçues entre le 8 décembre 2020 et le 12 février 2021, date à laquelle sera déterminée la répartition définitive des droits de vote en vue de l'élection du Président (voir paragraphe 11 de la section III du présent document).

---

<sup>4</sup> Les contributions complémentaires n'autorisent pas les Membres contributeurs à recevoir des voix de contribution.

## Droits de vote des États membres du FIDA au 7 décembre 2020

Pays	Total des voix	% du total des voix
Afghanistan	13,420	0,24%
Afrique du Sud	14,111	0,25%
Albanie	13,441	0,24%
Algérie	42,789	0,77%
Allemagne	228,574	4,12%
Angola	17,578	0,32%
Antigua-et-Barbuda	13,420	0,24%
Arabie saoudite	185,670	3,35%
Argentine	24,264	0,44%
Arménie	13,446	0,24%
Autriche	60,005	1,08%
Azerbaïdjan	13,527	0,24%
Bahamas (les)	13,420	0,24%
Bangladesh	16,264	0,29%
Barbade	13,423	0,24%
Belgique	68,307	1,23%
Belize	13,495	0,24%
Bénin	13,633	0,25%
Bhoutan	13,511	0,24%
Bolivie (État plurinational de)	14,008	0,25%
Bosnie-Herzégovine	13,548	0,24%
Botswana	13,745	0,25%
Brésil	45,544	0,82%
Burkina Faso	13,683	0,25%
Burundi	13,468	0,24%
Cabo Verde	13,447	0,24%
Cambodge	14,129	0,25%
Cameroun	14,979	0,27%
Canada	185,121	3,34%
Chili	13,733	0,25%
Chine	99,500	1,79%
Chypre	13,573	0,24%
Colombie	13,795	0,25%
Comores	13,427	0,24%
Congo	13,737	0,25%
Costa Rica	13,420	0,24%
Côte d'Ivoire	14,064	0,25%
Croatie	13,420	0,24%
Cuba	13,443	0,24%
Danemark	68,002	1,23%
Djibouti	13,433	0,24%
Dominique	13,439	0,24%
Égypte	24,245	0,44%
El Salvador	13,501	0,24%

## Annexe II

Pays	Total des voix	% du total des voix
Émirats arabes unis	34,495	0,62%
Équateur	13,868	0,25%
Érythrée	13,475	0,24%
Espagne	48,926	0,88%
Estonie	13,420	0,24%
Eswatini*	13,546	0,24%
États-Unis	386,036	6,96%
Éthiopie	13,558	0,24%
Fédération de Russie	20,708	0,37%
Fidji	13,565	0,24%
Finlande	61,204	1,10%
France	176,993	3,19%
Gabon	14,778	0,27%
Gambie (la)	13,463	0,24%
Géorgie	13,431	0,24%
Ghana	14,685	0,26%
Grèce	14,943	0,27%
Grenade	13,447	0,24%
Guatemala	13,992	0,25%
Guinée	13,666	0,25%
Guinée équatoriale	13,420	0,24%
Guinée-Bissau	13,430	0,24%
Guyana	14,580	0,26%
Haïti	13,489	0,24%
Honduras	13,711	0,25%
Hongrie	13,456	0,24%
Îles Cook	13,422	0,24%
Îles Marshall	13,420	0,24%
Îles Salomon	13,423	0,24%
Inde	87,228	1,57%
Indonésie	41,078	0,74%
Iran (République islamique d')	18,241	0,33%
Iraq	18,479	0,33%
Irlande	29,483	0,53%
Islande	13,551	0,24%
Israël	13,598	0,25%
Italie	204,015	3,68%
Jamaïque	13,537	0,24%
Japon	221,720	4,00%
Jordanie	13,881	0,25%
Kazakhstan	13,453	0,24%
Kenya	15,580	0,28%
Kirghizistan	13,420	0,24%
Kiribati	13,430	0,24%
Koweït	92,738	1,67%
Lesotho	13,720	0,25%



## Annexe II

Pays	Total des voix	% du total des voix
Liban	13,596	0,25%
Libéria	13,465	0,24%
Libye	29,799	0,54%
Luxembourg	18,093	0,33%
Macédoine du Nord	13,420	0,24%
Madagascar	13,709	0,25%
Malaisie	13,852	0,25%
Malawi	13,463	0,24%
Maldives	13,458	0,24%
Mali	13,668	0,25%
Malte	13,440	0,24%
Maroc	16,800	0,30%
Maurice	13,524	0,24%
Mauritanie	13,488	0,24%
Mexique	28,782	0,52%
Micronésie (États fédérés de)	13,421	0,24%
Mongolie	13,461	0,24%
Monténégro	13,420	0,24%
Mozambique	13,658	0,25%
Myanmar	13,514	0,24%
Namibie	13,553	0,24%
Nauru	13,420	0,24%
Népal	13,580	0,24%
Nicaragua	13,639	0,25%
Niger	13,648	0,25%
Nigéria	59,966	1,08%
Nioué	13,420	0,24%
Norvège	144,940	2,61%
Nouvelle-Zélande	20,638	0,37%
Oman	13,543	0,24%
Ouganda	13,769	0,25%
Ouzbékistan	13,437	0,24%
Pakistan	28,419	0,51%
Palaos	13,420	0,24%
Panama	13,602	0,25%
Papouasie-Nouvelle-Guinée	13,479	0,24%
Paraguay	13,989	0,25%
Pays-Bas	203,192	3,66%
Pérou	14,323	0,26%
Philippines	14,452	0,26%
Pologne	13,420	0,24%
Portugal	14,973	0,27%
Qatar	27,348	0,49%
République arabe syrienne	13,977	0,25%
République centrafricaine	13,428	0,24%
République de Corée	29,346	0,53%

## Annexe II

Pays	Total des voix	% du total des voix
République de Moldova	13,458	0,24%
République démocratique du Congo	13,429	0,24%
République démocratique populaire lao	13,600	0,25%
République dominicaine	13,836	0,25%
République populaire démocratique de Corée	13,495	0,24%
République-Unie de Tanzanie	13,726	0,25%
Roumanie	13,611	0,25%
Royaume-Uni	212,553	3,83%
Rwanda	13,582	0,24%
Sainte-Lucie	13,428	0,24%
Saint-Kitts-et-Nevis	13,427	0,24%
Saint-Vincent-et-les Grenadines	13,420	0,24%
Samoa	13,447	0,24%
Sao Tomé-et-Principe	13,423	0,24%
Sénégal	13,719	0,25%
Seychelles	13,500	0,24%
Sierra Leone	13,426	0,24%
Somalie	13,423	0,24%
Soudan	14,080	0,25%
Soudan du Sud	13,424	0,24%
Sri Lanka	17,553	0,32%
Suède	177,613	3,20%
Suisse	99,157	1,79%
Suriname	13,420	0,24%
Tadjikistan	13,421	0,24%
Tchad	13,569	0,24%
Thaïlande	14,210	0,26%
Timor-Leste	13,459	0,24%
Togo	13,529	0,24%
Tonga	13,440	0,24%
Trinité-et-Tobago	13,420	0,24%
Tunisie	15,557	0,28%
Turquie	22,643	0,41%
Tuvalu	13,420	0,24%
Uruguay	13,850	0,25%
Vanuatu	13,420	0,24%
Venezuela (République bolivarienne du)	82,162	1,48%
Viet Nam	14,721	0,27%
Yémen	14,979	0,27%
Zambie	13,744	0,25%
Zimbabwe	14,283	0,26%
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>5 546,927</b>	<b>100,00%</b>

Toute discordance dans les totaux est due à l'arrondissement des chiffres.

\* À compter du 19 avril 2018, le Royaume du Swaziland est devenu le Royaume d'Eswatini.

## Droits de vote des États membres au Conseil des gouverneurs

La section 3 a) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, "Votes au Conseil des gouverneurs", prévoit ce qui suit:

"Le nombre total de voix au Conseil des gouverneurs se décompose en voix originelles et voix de reconstitution. Tous les Membres ont un accès égal à ces voix sur la base suivante:

- i) **Les voix originelles**, au nombre de mille huit cents (1 800) au total, se décomposent en voix de Membre et voix de contribution:
  - A) **les voix de Membre** sont réparties également entre tous les Membres;
  - B) **les voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre les contributions cumulatives qu'il a versées aux ressources totales du Fonds, autorisées par le Conseil des gouverneurs avant le 26 janvier 1995 et apportées par les Membres en conformité avec les sections 2, 3 et 4 de l'article 4 du présent Accord, et la somme totale des contributions en cause versées par tous les Membres;
- ii) **Les voix de reconstitution** se composent de voix de Membre et de voix de contribution dont le nombre total est arrêté par le Conseil des gouverneurs chaque fois qu'il appelle au versement de contributions supplémentaires en vertu de la section 3 de l'article 4 du présent Accord ("une reconstitution"), à compter de la Quatrième reconstitution. Sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs à une majorité des deux tiers du nombre total des voix, les voix attribuées pour chaque reconstitution sont déterminées à raison du ratio de cent (100) voix pour l'équivalent de chaque cent cinquante-huit millions de dollars des États-Unis (158 000 000 USD) apportés au montant total de la reconstitution, ou une fraction du montant en cause:
  - A) **les voix de Membre** sont également réparties entre tous les Membres sur la base déjà indiquée en i) ci-dessus;
  - B) **les voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution qu'il a versée aux ressources apportées au Fonds par les Membres pour chaque reconstitution et la somme totale des contributions versées par tous les Membres à la reconstitution en cause;
- iii) Le Conseil des gouverneurs arrête le nombre total de voix à répartir comme voix de Membre et voix de contribution, selon les paragraphes i) et ii) de la présente section. Après tout changement dans le nombre de Membres du Fonds, les voix de Membre et les voix de contribution qui ont été réparties selon les dispositions des paragraphes i) et ii) de la présente section sont redistribuées en accord avec les principes énoncés dans ces paragraphes. Dans la répartition des voix, le Conseil des gouverneurs s'assure que les Membres classés comme Membres de la Catégorie III avant le 26 janvier 1995 reçoivent un tiers du nombre total de voix comme voix de Membre."